

Règlement sur les fonds spécifiquement affectés aux porcs Bourgeon

a) Contexte

Bio Suisse prélève depuis 2013 des taxes affectées au financement des prestations qui servent à créer de la transparence sur le marché et à commercialiser les animaux de boucherie conformément au règlement précédent. En raison d'un surapprovisionnement, des moyens supplémentaires spécifiquement affectés ont été prélevés temporairement en 2019 conformément à un règlement séparé avec l'objectif de promouvoir les ventes de viande de porc Bourgeon («Règlement sur les moyens affectés à la promotion des ventes de viande de porc bio en 2019»).

Depuis 2018, les excédents sont utilisés pour des projets axés sur la production et le marché. Dès 2021, ils serviront aussi à la promotion des ventes. Le présent règlement s'appliquera dès le 01.01.2021 aux porcs Bourgeon et remplacera les règlements susmentionnés. Un règlement séparé entrera en vigueur dès cette date pour les bovins et agneaux Bourgeon («Règlement sur les fonds spécifiquement affectés aux bovins et agneaux Bourgeon»).

b) But

Les fonds versés doivent permettre de garantir des prestations du product management pour favoriser la commercialisation et la transparence du marché. Ces prestations s'adressent aux producteurs Bourgeon, aux marchands de bétail de boucherie sous licence Bourgeon et aux représentants. Elles comprennent:

- vignettes pour les producteurs Bourgeon pour la déclaration de la ferme sur la fiche d'accompagnement du bétail de l'OSAV pour les animaux de boucherie et d'élevage et/ou une variante numérique pour la fiche d'accompagnement imprimable et la numérique;
- utilisation du logo «AQ Viande Suisse» et d'autres logos sur les vignettes susmentionnées pour le cas où un animal ne peut pas être commercialisé avec le Bourgeon;
- vignettes pour les marchands Bourgeon et/ou une solution numérique comparable pour la déclaration des marchands de bétail sous licence Bourgeon;
- plate-forme en ligne pour le recensement hebdomadaire de l'offre d'animaux de boucherie et des propositions de prix des principaux partenaires commerciaux;
- plate-forme en ligne pour la commande de marques auriculaires Bourgeon pour les principales catégories animales;
- utilisation et lien avec la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) pour la mise en valeur des données de naissances, d'installation et d'abattage des animaux Bourgeon.
- Interviews pour recenser la situation commerciale hebdomadaire qui sert de base aux tables rondes pour les prix de référence.

Les excédents financiers sont utilisés pour:

- la promotion des ventes de viande de porc Bourgeon;
- des projets axés sur le marché et la production dans le secteur des porcs Bourgeon.

c) Retenues et montants

Les retenues sont prélevées en fonction des tarifs suivants:

- Tarifs d'abattage par animal de boucherie Bourgeon ou tarif des marques auriculaires pour les marques auriculaires spéciales porcs Bourgeon.



Le montant des retenues fixé par Bio Suisse se trouve dans le document «Tarifs pour le bétail de boucherie Bourgeon» en vigueur. Ces tarifs sont référencés au paragraphe «Conditions» dans l'annexe des contrats de licence des marchands de bétail de boucherie et des boucheries qui achètent des animaux de boucherie directement aux producteurs Bourgeon.

d) Recensement des données et encaissement

Les marchands de bétail sous licence qui livrent des animaux Bourgeon à des abattoirs et les bouchers sous licence qui achètent des animaux directement à des producteurs Bourgeon doivent annoncer à Bio Suisse sur demande du product management le nombre d'animaux Bourgeon par catégorie animale et période de décompte. Le product management transmet une vue d'ensemble à la comptabilité qui facture aux preneurs de licences les tarifs d'abattage conformément au document «Tarifs pour le bétail de boucherie Bourgeon». La comptabilité de Bio Suisse est responsable des encaissements.

ou

Le prix des marques auriculaires comporte une part destinée au fonds affecté aux porcs Bourgeon. Les producteurs Bourgeon sont responsables de la commande des marques auriculaires dont l'utilisation est obligatoire selon la législation suisse et le Cahier des charges de Bio Suisse. Bio Suisse présente de manière transparente la composition du prix des marques auriculaires.

e) Utilisation et administration des fonds

Les fonds encaissés seront utilisés exclusivement pour les buts cités au point b). Les excédents doivent être utilisés pour des projets de développement du marché et de la production et pour la promotion des ventes de viande de porc Bourgeon. La répartition est faite en tenant compte de la part commercialisée par le commerce de détail et de la part de porcs écoulés en vente directe. Les projets d'un montant supérieur à 10'000 Fr. doivent être planifiés dans le cadre de la budgétisation ou présentés à la Direction de Bio Suisse pour approbation. Le product management planifie la promotion des ventes après consultation des organisations de porcs bio. Les fonds non utilisés sont reportés sur l'année suivante.

Le secrétariat de Bio Suisse administre ces fonds dans le cadre de sa budgétisation annuelle.

f) Contrôle

Le nombre d'animaux de boucherie annoncés et facturés est vérifié chaque année par le product management sur la base des annonces d'abattages des acheteurs.

g) Frais d'administration

Les frais pour l'administration, la tenue des comptes, l'acquisition des données, la facturation, les décomptes et la révision sont entièrement débités des fonds concernés. Ce n'est pas le cas du temps de travail pour l'analyse des données, le suivi de projets et les mesures de promotion des ventes ou encore les demandes de producteurs, car ces tâches correspondent aux prestations du product management.

h) Obligation de rendre compte et révision

L'utilisation des fonds est soumise à la révision comptable ordinaire de Bio Suisse. Les organisations de porcs bio peuvent en tout temps demander l'accès à la planification et au contrôle des mesures de promotion des ventes réalisées.



i) Autres dispositions

Bio Suisse se réserve le droit de réaliser, avec ces retenues, d'autres prestations non mentionnées au point b) si la direction estime qu'elles peuvent favoriser la commercialisation.

Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2021 et a été approuvé par la Direction en date du 17.08.2020.